

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté portant autorisation du survol de la commune de Hautefort par un drone.

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'habilitation de M. PUIG Loïs en tant qu'exploitant d'aéronefs sans équipage à bord déclaré au n° ED18337 en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la déclaration d'activité de photographie et de cinématographie aérienne en date du 28 octobre 2022 ;

Vu l'attestation de suivi de formation en date du 06 mai 2022 ;

Vu le certificat RS 5235 de télépilotage de drones à usage professionnel en audiovisuel et missions techniques ;

Vu le certificat d'aptitude n°45847951 ;

Vu l'attestation d'assurance ATLANTAS n° 551064-2307 ;

Vu la demande de M. PUIG Loïs en date du 06 janvier 2023 pour un survol de l'Hôtel-Dieu de Hautefort faisant l'objet de son projet de photogrammétrie sur l'ensemble architectural dudit bâtiment et des bâtiments attenants ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, d'autoriser le survol de l'Hôtel-Dieu de la commune de Hautefort par un drone ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire autorise le survol de l'Hôtel-Dieu de Hautefort par un drone piloté par M. PUIG Loïs.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour un projet de photogrammétrie sur l'ensemble architectural de l'Hôtel-Dieu dans le cadre d'une exploitation non commerciale.

Article 3 : Le demandeur veillera à intervenir à des moments opportuns, à savoir, éviter les moments d'affluence touristique de ce secteur, et à ne produire aucune nuisance envers les riverains.

Article 4 : Le maire se réserve le droit d'annuler cette autorisation en cas de non-respect de l'article 3.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 01 mars 2023

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

